



Objet 25.059 – « Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements (initiative fourrure) »
Initiative populaire et contre-projet indirect (modification de la loi fédérale sur la protection des animaux)

Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N)

Berne, le 12 août 2025

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

En vue de notre audition par votre commission le 14 août prochain, vous trouverez dans ce document notre prise de position complète sur les objets mentionnés en titre.

En vous remerciant encore pour l'opportunité qui nous est donnée de nous exprimer, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le comité d'initiative fourrure :

Katharina Büttiker, Fondation Animal Trust et Alliance animale Suisse
Luc Fournier, association animal équité (AAE) et Alliance animale Suisse
Rebecca Loviconi, Conseillère auprès d'Animal Trust, cinéaste et photojournaliste

Sommaire

Résumé	2
L'initiative fourrure	3
L'interdiction par voie d'ordonnances	4
Contre-projet indirect à l'initiative fourrure et message du Conseil fédéral	4
Prise de position du comité d'initiative fourrure concernant l'art. 14a LPA du contre-projet indirect	5
Proposition de modification du contre-projet indirect à l'initiative fourrure	7

Contact

Suisse romande

Luc Fournier 079 919 57 10 - luc.fournier@alliance-animale.ch

Deutschschweiz

Katharina Büttiker 079 349 58 33 - katharina.buettiker@alliance-animale.ch

Adresse courrier

Alliance Animale Suisse

Beethovenstrasse 7 - 8002 Zürich

<https://initiative-fourrure.ch>

<https://pelz-initiative.ch>

<https://iniziativa-pellicce.ch>



ALLIANCE ANIMALE SUISSE

Résumé

Prise de position du comité d'initiative fourrure sur le contre-projet indirect du Conseil fédéral

Le comité d'initiative fourrure a pris connaissance du contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative fourrure, lequel propose une modification de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA).

Bien que le contre-projet ne soit pas aussi ambitieux que l'initiative, le comité d'initiative serait disposé à opérer un retrait conditionnel de l'initiative, pour autant que les alinéas 2 et 4 de l'article 14a LPA soient amendés.

L'article 14a LPA du contre-projet indirect est actuellement rédigé ainsi :

Art. 14a Fourrures et produits de la pelleterie: interdiction d'importation, de transit et de commerce lorsqu'ils ont été obtenus par des méthodes cruelles pour les animaux

¹ L'importation, le transit et le commerce de fourrures et de produits de la pelleterie obtenus par des méthodes cruelles pour les animaux sont interdits.

² Sont cruelles pour les animaux les méthodes qui altèrent fortement leur bien-être.

³ Le Conseil fédéral détermine les méthodes considérées comme cruelles pour les animaux. Ce faisant, il tient compte des cinq principes directeurs de l'Organisation mondiale de la santé animale en matière de bien-être animal.

⁴ Il prévoit des dérogations pour l'importation et le transit à des fins non commerciales.

I) Proposition art. 14, al. 2 LPA

Nous demandons que l'alinéa 2 de l'article 14a LPA soit amendé et rédigé comme suit :

² Sont cruelles pour les animaux les méthodes qui altèrent leur bien-être.

Explications

Selon l'alinéa 3 de l'art. 14a LPA, le Conseil fédéral tient compte des cinq principes directeurs de l'OMSA pour déterminer quelles sont les méthodes considérées comme cruelles pour les animaux.

Les principes directeurs de l'OMSA sont clairs : le bien-être animal est respecté lorsque les conditions suivantes sont remplies : absence de faim, de soif et de malnutrition, de peur et de détresse, de stress physique ou thermique, de douleur, de lésion et de mala-

die, ainsi que la possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

Il n'est pas possible de tenir compte de ces principes pour déterminer quelles fourrures seront issues de cruauté envers les animaux, en fixant comme limite le fait **que leur bien-être soit « fortement » altéré.**

Les principes directeurs de l'OMSA ne prévoient pas que l'on puisse un peu ou beaucoup maltraiter un animal. Dans les deux cas, les conditions de ces principes directeurs **ne sont pas remplies**, et s'y référer n'a aucun sens.

D'autant que le Conseil fédéral, s'agissant de la capture d'animaux à fourrure avec des pièges, a déjà établi quels sont ceux qui seraient considérés comme cruels ou non. Selon lui, les pièges à percussion « *dans lesquels les animaux pénètrent de leur plein gré et où ils sont immédiatement mis à mort conformément aux règles définies pour leur espèce, n'infligent pas de traitements cruels aux animaux* ».

Or, **l'affirmation du Conseil fédéral n'est absolument pas conforme à la réalité.** Il est exact que ces pièges peuvent tuer l'animal sur le coup, selon la façon dont l'animal s'y engage. Avec un peu de chance, la mort sera instantanée. Dans les autres cas, l'agonie pourra durer de longues minutes, des heures ou des jours. Cette possibilité fait partie intégrante des conditions permettant l'homologation ou non de ces pièges par les autorités. À titre d'exemple, l'Union européenne, le Canada et la Fédération de Russie tolèrent que les pièges à percussion puissent provoquer l'agonie durant cinq minutes pour des animaux comme le coyote, le loup, le lynx, le castor, la loutre ou le blaireau. Le piège est homologué si 80 % des animaux perdent conscience avant ce délai. Ce qui signifie également que les 20 % restants peuvent, eux, agoniser durant des heures ou des jours.

Pour ces raisons, **il est incompréhensible que l'agonie durant cinq minutes d'un animal écrasé par une charge ne soit pas considérée comme cruelle par le Conseil fédéral**, et plus encore, que cela soit déclaré comme étant en cohérence avec les principes directeurs de l'OMSA en matière de bien-être animal.

Quant aux **élevages en cage d'animaux à fourrure**, qui représentent environ 85 % de la production, **il n'est actuellement pas possible de savoir quelles fourrures seront considérées comme issues ou non**



de méthodes cruelles. Bien que les ordonnances réglant l'interdiction de ces produits soient entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2025, que celles-ci disposent que cette information soit disponible et accessible au public, aucun document n'a été publié, et l'OSAV se dit toujours dans l'impossibilité de définir quelles fourrures d'élevage pourront ou non encore être importées. Il est d'ailleurs tout à fait regrettable que le Conseil fédéral soumette à l'approbation de votre Parlement des dispositions sans qu'il ne soit possible d'évaluer les conséquences.

Mais au vu de la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 14a LPA, et du fait que le Conseil fédéral considère comme non cruels des pièges pouvant faire agoniser des animaux jusqu'à cinq minutes ou plus (jusqu'à plusieurs jours), il est très probable que la restriction des importations de fourrure d'élevage sera insatisfaisante.

Pour ces raisons, nous souhaitons l'amendement de l'alinéa 2 de l'article 14a LPA, car l'importation de toute fourrure qui altère le bien-être animal doit être interdite.

II) Proposition art. 14, al. 4 LPA

Nous demandons que l'alinéa 4 de l'article 14a LPA soit amendé et rédigé comme suit :

⁴ Il prévoit des dérogations pour l'importation en tant que bien de déménagement, à des fins d'exposition ou de recherche non commerciales.

Explications

Les ordonnances OITE-UE et OITE-PT prévoient la possibilité de continuer à importer des fourrures issues d'animaux maltraités en tant que bien de déménagement, à des fins d'exposition ou de recherche non commerciales, comme énuméré ci-dessus, mais également pour des particuliers s'il s'agit d'un usage personnel.

De notre point de vue, ce dernier cas pose plusieurs problèmes, notamment en termes de tourisme économique et concurrence déloyale envers nos commerces. Cette dérogation qui n'est pas justifiée ne doit pas être possible.

Développement

1) L'initiative fourrure, en bref

L'initiative fourrure a été lancée le 28 juin 2022, à la suite du rejet, le 30 mai 2022 par le Parlement, de la Motion 19.4425 du Conseiller national Matthias Aebischer, qui visait également à interdire l'importation de produits en fourrure issus d'animaux maltraités¹.

L'initiative a été déposée le 28 décembre 2023, munie de 113 474 signatures valables. Elle propose d'inscrire dans la Constitution fédérale un nouvel article ainsi rédigé :

L'importation de produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements est interdite.

Explications

Chaque année, des images montrant des animaux dépecés vivants, maltraités ou battus à mort pour leurs fourrures sont rendues publiques. Dans les fermes d'élevage, qui produisent environ 85 % des fourrures, la majorité des animaux vivent toute leur vie dans de petites cages entièrement grillagées, sans possibilité de se mouvoir ou d'exprimer des comportements naturels. Ces conditions sont si misérables que de nombreux pays européens ont interdit l'élevage d'animaux à fourrure. Quant aux animaux chassés dans leur milieu naturel, un grand nombre est encore capturé à l'aide de pièges, ce qui inflige aux animaux une mort lente et cruelle.

Comment est-il possible qu'aujourd'hui encore, on maltraite, violente, martyrise des animaux, dont la chair est la plupart du temps inconsommable, uniquement pour un objet dont on apprécie l'esthétique ou le statut social qui s'en dégage ? Comment peut-on encore tolérer autant de cruauté pour un motif aussi futile ?

Pourtant, nous importons chaque année en Suisse environ 350 tonnes de fourrures, dont plus de la moitié provient de Chine, où les terribles conditions de détention et de mise à mort des animaux, parfois dépecés encore vivants, sont régulièrement dénoncées.

La plupart des méthodes d'élevage et de mise à mort d'animaux pour la production de fourrure contreviennent clairement à notre législation et seraient considérées, en Suisse, comme de la cruauté, passibles de sanctions pénales. Elles sont pourtant infligées chaque année à des dizaines de millions d'animaux. Le fait de continuer à autoriser l'importation de fourrures provenant d'animaux maltraités sous prétexte que cela se passe à l'étranger est une hypocrisie à laquelle il est plus que temps de mettre fin.

Le détail de l'argumentaire ainsi qu'une foire aux questions (FAQ) sur cette thématique sont disponibles sur notre site internet, à l'adresse suivante :

<https://initiative-fourrure.ch/initiative/>

¹ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20194425>



2) Mise en œuvre d'une interdiction d'importation par voie d'ordonnances et contre-projet indirect du Conseil fédéral

Nécessité d'agir

Après dix années d'échec dans l'application de l'ordonnance obligeant les commerces à étiqueter les produits en fourrure ², le Conseil fédéral a reconnu la nécessité d'agir. En avril 2023, il a mandaté le DFI pour élaborer un projet visant à interdire l'importation de fourrures et de produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements.

Ce mandat s'est concrétisé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2025, de nouvelles dispositions dans les ordonnances réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE-UE ³ et OITE-PT ⁴). Un délai transitoire de deux ans est prévu pour leur application.

2.1) L'interdiction par voie d'ordonnances, en bref

Les ordonnances disposent (art.5a à 5i OITE-UE et 10a à 10i OITE-PT) :

L'importation de fourrures et de produits de la pelleterie obtenus par des méthodes cruelles pour les animaux est interdite.

Sont cruelles les méthodes qui **altèrent fortement** le bien-être des animaux utilisés en vue d'obtenir des fourrures et des produits de la pelleterie. Sont notamment considérées comme telles :

- la détention d'animaux en cage sur sol grillagé ;
- la chasse d'animaux à l'aide de pièges à mâchoires, de collets ou de pièges sous l'eau destinés à entraîner la noyade.

L'importation de fourrures et de produits de la pelleterie obtenus par des méthodes cruelles pour les animaux est autorisée :

- pour un usage personnel** ;
- en tant que bien de déménagement ;
- à des fins d'exposition ou de recherche non commerciales.

Est considéré comme usage personnel le fait pour une personne d'importer des fourrures ou des produits de la pelleterie et de s'en servir comme objets personnels au quotidien.

Les ordonnances établissent ensuite les conditions permettant l'importation des fourrures qui n'ont pas été obtenues par des méthodes cruelles pour les animaux. Celles-ci doivent être accompagnées d'une attes-

tation indiquant qu'elles proviennent d'une entreprise qui satisfait au programme de certification de l'OSAV, lequel est publié sur le site internet de l'OSAV. (ndlr : au 12.08.2025, le programme n'est toujours pas en ligne, l'OSAV n'ayant pas terminé son élaboration. De sorte qu'il n'est pas possible de savoir quelles fourrures continueront ou non à être autorisées).

2.2) Contre-projet indirect à l'initiative fourrure et message du Conseil fédéral

Dans son message ⁵ du 28 mai 2025 relatif à l'initiative fourrure et au contre-projet indirect, le Conseil fédéral écrit que l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements « *mérite d'être soutenue* ».

Mais selon lui, du point de vue du droit commercial, l'interdiction d'importer des fourrures prosrites par la législation fédérale pose problème (point 4.1). Il estime que la notion de méthodes cruelles envers les animaux devrait être définie sur la base des principes directeurs de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) en matière de bien-être animal ⁶.

Concernant ceux-ci, il écrit : « *Les méthodes de production qui enfreignent les principes directeurs de l'OMSA en matière de bien-être animal sont considérées comme cruelles pour les animaux (...)* Parmi les principes directeurs mentionnés figurent notamment l'absence de douleur, de lésions et de maladie, et l'absence de peur et de détresse (point 6.2.1). Les 5 principes directeurs de l'OMSA en matière de bien-être des animaux sont déterminants pour définir ce que sont les méthodes cruelles pour les animaux » (point 6.3).

Pour le Conseil fédéral, ces principes définis par l'OMSA « *garantissent aux animaux des droits similaires à ceux énumérés comme constitutifs du bien-être à l'art. 3, let. b, LPA. Par conséquent, on considère que les méthodes de production des fourrures sont cruelles lorsqu'elles portent fortement atteinte au bien-être des animaux utilisés à cette fin (al. 2). C'est notamment le cas lorsque le mode de détention perturbe considérablement les fonctions corporelles des animaux et leur comportement, qu'il sollicite de manière excessive leur capacité d'adaptation ou lorsque les animaux n'ont plus la possibilité de se comporter selon les besoins de leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique. De même, le bien-être des animaux est fortement affecté lorsqu'ils subissent des douleurs, des maux, des dommages et de l'anxiété en raison du mode de détention ou de la méthode de chasse* » (point 6.3).

² <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/114/fr>

³ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2015/846/fr>

⁴ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2024/267/fr>

⁵ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2025/1790/fr>

⁶ <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/acces-en-ligne-au-code-terrestre/>



3) Prise de position du Comité d'initiative fourrure concernant l'article 14a LPA

3.1) Référence aux principes directeurs de l'OMSA plutôt qu'à la loi fédérale sur la protection des animaux

Pour le comité d'initiative, se référer aux principes directeurs de l'OMSA en matière de bien-être animal plutôt qu'à la LPA ⁷ pour définir ce que sont les traitements cruels envers les animaux n'est pas un problème, pour autant que ces principes directeurs soient respectés. Le Conseil fédéral écrit que ceux-ci « *garantissent aux animaux des droits similaires à ceux énumérés comme constitutifs du bien-être à l'art. 3, let. b, LPA* », ce dont nous sommes d'accord. La lettre a de ce même article 3 LPA dispose également qu'il y a **atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants**. Par intérêts prépondérants, on peut comprendre, à l'exemple de la recherche médicale, que la contrainte infligée à un animal est licite s'il s'agit de sauver des vies humaines par la découverte d'un nouveau médicament. À l'inverse, il serait disproportionné de lui infliger des contraintes pour tester des produits cosmétiques, le caractère indispensable d'une telle étude ne serait pas démontré. Dans cette même analyse, **infliger une contrainte à un animal uniquement pour prélever une fourrure à des fins décoratives doit être considéré comme disproportionné au regard du caractère indispensable défini par l'article 3 LPA**. Il n'y a pas lieu d'exiger que le bien-être de l'animal soit **fortement altéré** pour estimer qu'un mode de production est cruel et que le produit qui en découle soit digne d'interdiction d'importation. De plus, les principes directeurs de l'OMSA ne prévoient pas que l'on puisse un peu ou beaucoup maltraiter un animal. Dans les deux cas, les conditions de ces principes directeurs ne sont pas remplies et s'y référer n'a aucun sens.

3.2) Conformité avec le droit commercial

Le Conseil fédéral évoque à plusieurs reprises le risque qu'une interdiction des importations de fourrures soit contestée par un État qui s'estimerait lésé par cette restriction. Plusieurs avis juridiques ont été confrontés durant les procédures de consultation, tant des ordonnances correspondantes du 10 avril au 12 juillet 2024 que du contre-projet indirect du 21 août au 22 novembre 2024. Selon plusieurs avis ⁸, une interdiction serait conforme aux dispositions dérogatoires qui justifient qu'un État membre se soustraie à ses obligations commerciales, notamment pour des raisons de moralité publique ou de protection

des animaux. L'interdiction émise en 2009 par l'Union européenne de la vente des produits dérivés du phoque en est un exemple. Contestée par la Norvège et le Canada auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), celle-ci a confirmé en 2014 que les préoccupations en matière de bien-être animal peuvent justifier des restrictions au commerce international. La Suisse a repris l'interdiction européenne dans sa législation en 2017 ⁹.

La Commission européenne est également en train de traiter l'initiative citoyenne Fur Free Europe (Une Europe sans fourrure) ¹⁰. L'initiative, qui a recueilli plus de 1,5 million de signatures, réclame une interdiction à l'échelle européenne de la détention et de la mise à mort d'animaux dans le seul but de récupérer leur fourrure, ainsi que la vente de ce type de fourrures au sein de l'UE.

Le Royaume-Uni débat actuellement lui aussi de la possibilité d'interdire l'importation de fourrures et de produits de pelleterie ¹¹. En Israël, la vente de fourrures est interdite depuis 2021 ¹². Certains États américains ont également banni cette pratique, comme la Californie ¹³.

L'industrie européenne de la fourrure sous perfusion des subventions publiques

Au-delà de la querelle juridique, il convient aussi d'aborder la question de l'intérêt, pour un État, de contester l'interdiction demandée. En tant qu'industrie, la production de fourrure est en déclin au niveau mondial depuis 2016. L'opposition à la fourrure ne cesse de croître, pour des raisons éthiques et liées au bien-être animal.

Au sein de l'Union européenne (UE), l'élevage d'animaux à fourrure n'est plus rentable depuis plusieurs années, les prix de vente des peaux étant inférieurs aux coûts de production. Le secteur dépend largement de fonds publics, notamment sous forme de compensations pour pertes de ventes, par exemple en lien avec la grippe aviaire ou les sanctions commerciales envers la Russie. Dans le cadre des abattages liés au Covid-19, les éleveurs de visons danois ont obtenu un versement de 3,2 milliards d'euros ¹⁴, alors que l'industrie de la fourrure génère seulement 16,6 millions d'euros de recettes fiscales, dont la grande majorité provient des taxes sur le travail ¹⁵.

Comme l'élevage à fourrure génère une valeur ajoutée brute négative, ce secteur ne contribue pas à l'économie européenne ; il en réduit au contraire le PIB global. Pour ces raisons, il est assez improbable qu'un État se lance dans une procédure pour contester une interdiction d'importation de fourrures provenant d'animaux maltraités.

⁷ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/414/fr>

⁸ <https://www.tierimrecht.org/documents/1355/DieGATT-rechtlicheZulassungvonImportverbotenfrPelzprodukte.pdf>
Rüttimann Andreas/Gerritsen Vanessa/Blattner Charlotte, Zulässigkeit von Beschränkungen des Handels mit tierquälerisch hergestellten Pelzprodukten, Schriften zum Tier im Recht, Band 16, Zürich/Basel/Genf 2017).

⁹ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20113635>

¹⁰ <https://www.euronews.com/green/2023/06/16/fur-import-ban-could-be-dropped-in-the-uk-heres-which-eu-countries-still-support-the-indus>

¹¹ <https://hansard.parliament.uk/commons/2025-06-05/debates/0A594617-91D7-45FE-8AB7-9422C5AD8329/PrimeMinister>

¹² https://www.gov.il/en/pages/fur_trade_is_prohibited

¹³ AB 44 (Fur Products Prohibition Act) <https://legiscan.com/CA/text/AB44/id/1959006>

¹⁴ <https://www.reuters.com/article/healthcoronavirus-denmark-mink/update-1-denmark-to-compensate-mink-farmers-with-up-to-31-bln-after-nationwide-cull-idUSL1N2K021W/>

¹⁵ <https://griffincarpenter.org/reports/measuring-the-economic-size-of-the-eu-fur-industry>

3.3) Importation de fourrures issues du piégeage des animaux : l'incompréhensible exception concernant l'utilisation de pièges à percussion

Dans son rapport explicatif du 21 août 2024 en vue de l'ouverture de la procédure de consultation du contre-projet indirect à l'initiative fourrure, le Conseil fédéral écrivait : « Le bien-être des animaux est ainsi fortement perturbé lorsqu'ils sont détenus dans des cages sur sol grillagé ou sont chassés avec des pièges à mâchoires ou à collet. En revanche, on considère que les pièges mortels, dans lesquels les animaux pénètrent de leur plein gré et où ils sont immédiatement mis à mort conformément aux règles définies pour leur espèce, n'infligent pas de traitements cruels aux animaux » (point 6.2.1, p.8/14).

Dans les faits, cette dernière affirmation du Conseil fédéral n'est absolument pas conforme à la réalité. Il est exact que ces pièges peuvent tuer l'animal sur le coup, selon la façon dont l'animal s'y engage. Avec un peu de chance, la mort sera instantanée. Dans les autres cas, l'agonie pourra durer de longues minutes, des heures ou des jours.

Cette possibilité fait partie intégrante des conditions permettant l'homologation ou non de ces pièges par les autorités. À titre d'exemple, l'Union européenne, le Canada et la Fédération de Russie tolèrent que les pièges à percussion puissent provoquer l'agonie durant cinq minutes d'animaux comme le coyote, le loup, le lynx, le castor, la loutre ou le blaireau. Le piège est homologué si 80 % des animaux perdent conscience avant ce délai¹⁶. Ce qui signifie également que les 20 % d'animaux restants peuvent, eux, agoniser durant des heures ou des jours.

Des études scientifiques ont elles aussi démontré que ces pièges ne tuent pas les animaux sur le coup. À l'exemple de cette publication de Proulx et al.¹⁷ parue en 2019 et basée sur une revue de la littérature, qui relève que plus de 30 % des animaux piégés subissent une mort lente. Un des pièges incriminés est le Conibear-120, dont le Conseil fédéral assure pourtant qu'il garantit une mort immédiate. Cette publication met également en lumière d'importantes lacunes dans les réglementations nord-américaines concernant les temps d'inspection pour les pièges à percussion, puisqu'il n'existe aucune obligation légale de les vérifier à intervalles raisonnables, certains États autorisant un contrôle jusqu'à 36 h après la pose d'un piège. En pratique, ces délais sont rarement respectés en raison de l'absence de contrôles des autorités.

Pour ces raisons, il est incompréhensible que l'agonie durant cinq minutes d'un animal écrasé par une charge ne soit pas considérée comme cruelle par le Conseil fédéral, et plus encore, que cela soit déclaré compatible avec les principes directeurs de l'OMSA en matière de bien-être animal.



Les pièges ne peuvent pas seulement être cruels pour les animaux, ils sont aussi non sélectifs et peuvent s'abattre sur des espèces protégées ou des animaux domestiques. Les médias canadiens rapportent régulièrement des cas d'animaux familiers tués par ces moyens de capture.

3.4) Absence de toute information sur les normes qui seront admises ou non concernant l'importation de fourrures issues d'animaux élevés en cage

Il est regrettable qu'il ne soit actuellement pas possible de savoir quelles fourrures seront considérées comme issues ou non de méthodes cruelles, alors que le contre-projet indirect à l'initiative fourrure est en discussion.

Bien que les ordonnances réglant l'interdiction de ces produits soient entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2025, et que celles-ci disposent que cette information soit disponible et accessible au public, aucun document n'a été publié et l'OSAV se dit toujours dans l'impossibilité de définir quelles fourrures d'élevage pourront ou non encore être importées.

La question est d'importance car actuellement, aucune forme de détention dans les élevages à fourrure ne répond aux normes de bien-être animal. Ceci a été confirmé par la publication¹⁸ le 30 juillet 2025 du rapport scientifique de l'EFSA (European Food Safety Authority), mandatée par la Commission européenne pour se prononcer sur ce sujet dans le cadre de l'initiative citoyenne Fur Free Europe. Selon l'EFSA, les contraintes subies par les visons, renards, chiens viverrins et chinchillas sont systémiques et ne peuvent être évitées dans le cadre des pratiques actuelles. Ces critiques concernent également les élevages produisant sous des labels comme Welfur, censés garantir une détention de meilleure qualité que les élevages standards.

¹⁶ Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC) entre la communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie <https://www.mrif.gouv.qc.ca/Document/Engagements/2000-AC01.pdf>

¹⁷ Proulx Gilbert/Rodtka Dwight, Killing Traps and Snares in North America: The Need for Stricter Checking Time Periods, *Animals* 2019, 9(8), 570 <https://www.mdpi.com/2076-2615/9/8/570>

¹⁸ <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2025.9519>



Photo (Rebecca Loviconi) prise en 2024 d'un renard dans un élevage à fourrure en Pologne, présentant une douloureuse infection oculaire. L'animal a été observé avec les mêmes lésions laissées sans soins durant plusieurs semaines par l'organisation Otwarte Klatki.

Il faut également souligner que la mise en place de mécanismes de contrôle fiables et efficaces dans le cadre de l'élevage d'animaux à fourrure s'avère, en pratique, irréalisable. En Pologne, par exemple, on dénombre plus de 300 élevages, ce qui rend toute tentative d'audit ou de surveillance régulière et indépendante matériellement impossible. Les enquêtes menées par des organisations indépendantes ont, à chaque fois, documenté des violations graves, y compris dans des élevages certifiés pour le bien-être animal, démontrant ainsi les limites structurelles et l'inefficacité des systèmes de certification.



Élevage Madzherito Mink Farm en Bulgarie, certifié Welfur. Photo prise en 2022.



3.5) La problématique liée à l'importation de fourrures issues d'animaux maltraités par des particuliers, et le tourisme économique qui pourra en découler

Les ordonnances OITE-UE et OITE-PT prévoient la possibilité de continuer à importer des fourrures issues d'animaux maltraités en tant que biens de déménagement, à des fins d'exposition ou de recherche non commerciales, mais également pour des particuliers s'il s'agit d'un usage personnel.

De notre point de vue, ce dernier cas pose plusieurs problèmes, notamment en termes de tourisme économique et de concurrence déloyale envers nos commerces. Une telle disposition permet également de contourner l'interdiction d'importation prévue et de la rendre inopérante.

Le Conseil fédéral prévoit pourtant d'interdire aux particuliers l'achat, sur des plateformes de vente en ligne, de produits en fourrure qui contreviennent aux dispositions de l'OMSA. Mais concernant l'achat d'un même produit à l'étranger pour le ramener en Suisse, il estime que cela nécessite un « effort » plus important de la part de l'acheteur, et qu'une interdiction serait « disproportionnée ».

Si l'interdiction d'un achat en ligne est évidemment soutenue, on saisit mal l'argument de l'effort plus important que devrait fournir un particulier pour ramener une fourrure d'un voyage. Les particuliers ne vont pas spécialement organiser un voyage pour ramener une fourrure, mais profiteront simplement d'un voyage à l'étranger pour le faire. Selon l'Office fédéral de la statistique, rien que pour les vols aériens, notre pays compte le plus grand nombre de déplacements par habitant, juste après les Émirats arabes unis et la Norvège. Cela correspond, pour chaque Suisse, à une moyenne de 1,6 vol par année, avec pour destination une ville européenne dans presque 80 % des cas. Plus globalement, les statistiques indiquent que 80 % à 90 % des Suisses effectuent au moins une fois un voyage à l'étranger chaque année. Ainsi, le problème du tourisme d'achat ne concerne pas seulement les habitant-e-s de quelques cantons partageant une frontière avec un autre État, mais la quasi-totalité des habitant-e-s de notre pays.

4) Proposition de modification du contre-projet indirect à l'initiative fourrure

Pour les raisons développées ci-dessus, un retrait conditionnel de l'initiative fourrure serait possible après modification des alinéas 2 et 4 de l'article 14a LPA, afin qu'ils soient rédigés comme suit :

² Sont cruelles pour les animaux les méthodes qui altèrent leur bien-être.

⁴ Il prévoit des dérogations pour l'importation en tant que bien de déménagement, à des fins d'exposition ou de recherche non commerciales.